

ATTENDU QUE le processus d'appel d'offres sur invitation mené par la direction d'Investissement Québec a mené au choix d'une firme d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., située au 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, à Toronto, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78336

Gouvernement du Québec

Décret 1602-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 450 000 \$ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

—un montant maximal de 1 125 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac du Directeur des poursuites criminelles et pénales au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78337

Gouvernement du Québec

Décret 1603-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 47 030 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 47 030 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 47 030 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, selon la répartition et pour les fins suivantes :

—un montant maximal de 3 000 000 \$ pour augmenter le financement du programme Aide financière aux ressources d'hébergement en dépendance;

—un montant maximal de 7 000 000 \$ pour bonifier le continuum de services en dépendance pour les personnes en situation d'itinérance;

—un montant maximal de 22 000 000 \$ pour le financement du Programme d'aide aux joueurs pathologiques;

—un montant maximal de 3 330 000 \$ pour financer des services d'accompagnement en logement transitoire et permanent pour stabiliser la situation résidentielle de personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;